



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 130  
(2011, chapitre 16)

**Loi abolissant le ministère des Services  
gouvernementaux et mettant en œuvre  
le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement  
pour la réduction et le contrôle des dépenses  
en abolissant et en restructurant certains organismes  
et certains fonds**

---

---

**Présenté le 11 novembre 2010  
Principe adopté le 16 février 2011  
Adopté le 8 juin 2011  
Sanctionné le 13 juin 2011**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2011**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi permet la restructuration de certains ministères, organismes et fonds.*

*La loi abolit le ministère des Services gouvernementaux et confie les responsabilités qui en relèvent au président du Conseil du trésor.*

*La loi vise également l'abolition de certains fonds ou leur regroupement en un seul. C'est ainsi qu'elle :*

*1° institue le Fonds des ressources naturelles, regroupant les activités du Fonds forestier, du Fonds d'aménagement durable du territoire forestier et du Fonds du patrimoine minier, en plus de recevoir des revenus actuellement perçus par l'Agence de l'efficacité énergétique, organisme aboli par la présente loi et dont les activités sont par ailleurs intégrées au ministère des Ressources naturelles et de la Faune;*

*2° institue la charge de scientifique en chef, qui agira comme président du conseil d'administration de chacun des trois fonds de soutien à la recherche institués en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et qui aura notamment pour fonctions d'assurer la coordination des enjeux communs aux trois fonds et de conseiller le ministre en matière de développement de la recherche et de la science; la loi prévoit également, pour chaque fonds, la nomination d'un directeur scientifique;*

*3° institue le Fonds de l'information sur le territoire, regroupant les activités du Fonds d'information foncière et du Fonds d'information géographique;*

*4° institue le Fonds relatif à certains sinistres, lequel intègre les activités du Fonds relatif à la tempête de verglas et du Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées;*

*5° abolit le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers et transfère ses activités à La Financière agricole du Québec;*

*6° abolit le Fonds du service aérien gouvernemental et transfère ses activités au Centre de services partagés du Québec;*

*7° abolit le Fonds de l'industrie des courses de chevaux.*

*La loi vise de plus l'intégration d'activités d'organismes-conseils aux ministères desquels ils relevaient, soit le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, le Conseil de la science et de la technologie, le Conseil des relations interculturelles, le Conseil de la famille et de l'enfance, le Conseil des aînés et le Conseil permanent de la jeunesse.*

*La loi permet par ailleurs l'intégration d'activités d'organismes à d'autres organismes ou ministères. Elle prévoit à ce sujet l'intégration des activités du Conseil des services essentiels à la Commission des relations du travail, celles de la Corporation d'hébergement du Québec à la Société immobilière du Québec, sauf son volet financier qui sera transféré au ministère des Finances, ainsi que celles d'Immobilière SHQ à la Société d'habitation du Québec.*

*La loi abolit par ailleurs la Société québécoise d'assainissement des eaux et institue la Commission sur l'éthique en science et en technologie, ayant pour fonction de conseiller le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation sur toute question relative aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie.*

*Enfin, la loi prévoit les mesures transitoires nécessaires à ces restructurations, notamment en ce qui concerne le transfert des droits et obligations des organismes et des fonds abolis, la poursuite de leurs affaires, le transfert de leurs actifs et de leur personnel ainsi que les mandats de leurs membres.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);

- Loi sur l’Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003);
- Loi sur l’aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14);
- Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., chapitre C-32.1.1);
- Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1);
- Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- Loi sur les décrets de conventions collectives (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi sur l’exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., chapitre M-17.2);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1);
- Loi sur la Régie de l’énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);
- Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre R-8.1.2);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d’une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services préhospitaliers d’urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2);
- Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

**LOIS ABROGÉES PAR CETTE LOI:**

- Loi sur l’Agence de l’efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001);
- Loi sur l’assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1);
- Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d’œuvre (L.R.Q., chapitre C-55);
- Loi sur le Conseil de la famille et de l’enfance (L.R.Q., chapitre C-56.2);
- Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01);

- Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2);
- Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01);
- Loi sur la Corporation d’hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1);
- Loi sur l’efficacité énergétique d’appareils fonctionnant à l’électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., chapitre E-1.2);
- Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., chapitre F-3.2.2);
- Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3);
- Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1);
- Loi sur la Société québécoise d’assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);
- Loi instituant le Fonds d’assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45);
- Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9).

**LOIS ÉDICTÉES PAR CETTE LOI:**

- Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres (2011, chapitre 16, annexe I);
- Loi sur l’efficacité et l’innovation énergétiques (2011, chapitre 16, annexe II).

**RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:**

- Règlement sur la quote-part annuelle payable à l’Agence de l’efficacité énergétique (R.R.Q., chapitre R-6.01, r. 5);

- Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n° 916-90 (1990, G.O. 2, 2528);
- Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, approuvé par le décret n° 566-98 (1998, G.O. 2, 2391);
- Règlement sur la rémunération des arbitres, approuvé par le décret n° 851-2002 (2002, G.O. 2, 4860).



## Projet de loi n° 130

### LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

#### SECTION I

#### ABOLITION DU MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS AU CONSEIL DU TRÉSOR

**1.** La Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1) est abrogée.

**2.** La Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 77, des suivants :

«**77.1.** Le président du Conseil du trésor a de plus comme fonctions :

1° de développer un ensemble de moyens en vue d'offrir aux citoyens et aux entreprises ainsi qu'aux ministères et aux organismes de l'Administration gouvernementale un accès simplifié à des services de qualité sur tout le territoire du Québec;

2° de favoriser une utilisation optimale des possibilités des technologies de l'information et des communications dans la prestation des services tout en se préoccupant du choix des citoyens quant au mode de livraison des services et soutenir des façons de faire qui permettent la livraison de ces services efficacement et au meilleur coût;

3° de favoriser particulièrement le développement d'une expertise de pointe qui permet de mettre à la disposition des ministères et des organismes de l'Administration gouvernementale des services partagés que ceux-ci ne pourraient raisonnablement développer par leurs propres moyens;

4° d'élaborer et de proposer au gouvernement des orientations et des politiques destinées, d'une part, à faire évoluer la prestation des services pour en faciliter l'accès aux citoyens et aux entreprises et, d'autre part, à rendre disponibles aux ministères et organismes de l'Administration gouvernementale des services partagés, contribuant ainsi à l'amélioration des services;

5° de coordonner la mise en œuvre et d'assurer le suivi des politiques et des orientations gouvernementales en matière de ressources informationnelles;

6° d'assurer le développement, l'implantation et le déploiement du gouvernement en ligne de même que la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorisant l'adaptation à cette fin des services publics;

7° de coordonner les efforts des ministères et organismes de l'Administration gouvernementale en vue de parvenir à une approche intégrée dans la prestation des services aux citoyens et aux entreprises et à une vision commune des standards de qualité de ces services;

8° de s'assurer que soient mis en place des services partagés destinés aux ministères et organismes de l'Administration gouvernementale lorsqu'un tel regroupement répond à des besoins d'efficacité et de rentabilité dans la gestion de leurs ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles;

9° de proposer au gouvernement des normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et organismes désignés par le gouvernement;

10° de s'assurer que les ministères et organismes de l'Administration gouvernementale aient à leur disposition les immeubles et autres biens requis pour la prestation de leurs services.

« **77.2.** Le président du Conseil du trésor est aussi responsable de la direction de l'état civil et il nomme le directeur de l'état civil. Ce dernier œuvre au sein de Services Québec. ».

**3.** Les membres du personnel du ministère des Services gouvernementaux deviennent, sans autre formalité, des employés du secrétariat du Conseil du trésor.

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

**4.** L'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 10 » par le nombre « 11 » ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et du sous-ministre des Services gouvernementaux ».

**5.** L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , à l'exception du sous-ministre des Services gouvernementaux, ».

**6.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 36°.

**7.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié par la suppression du paragraphe 36°.

**8.** Les mots « ministre des Services gouvernementaux » sont remplacés par les mots « président du Conseil du trésor » partout où ils se trouvent dans les articles suivants :

1° les articles 5 et 109 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1);

2° l'article 60 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3).

**9.** Le mot « ministre » est remplacé par les mots « président du Conseil du trésor » partout où il se trouve dans les articles suivants :

1° les articles 12, 39, 48, 50, 51, 53 et 108 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec;

2° les articles 11, 19, 20, 40, 44, 46, 47, 49 et 59 de la Loi sur Services Québec.

**10.** Les mots « sous-ministre des Services gouvernementaux » sont remplacés par les mots « secrétaire du Conseil du trésor » dans l'article 6.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1).

## **CHAPITRE II**

### **FONDS D'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS**

#### **SECTION I**

##### **ABOLITION DU FONDS ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS**

**11.** La Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est abrogée.

**12.** L'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° garantir à un prêteur le remboursement d'un engagement financier consenti en vertu d'un programme qu'elle administre;»;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre d'un programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement et si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période.».

**13.** L'article 20 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers ou par la société» par «la société, y compris d'un engagement financier bénéficiant du droit à l'assurance prévue par l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011;»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

«6° les règles d'application de la garantie de remboursement d'engagements financiers.».

**14.** L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 11° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«12° décider de l'admissibilité et de la conformité d'une réclamation présentée par un prêteur qui bénéficie de la garantie de remboursement d'un engagement financier ainsi que du montant du remboursement à verser selon les règles prévues dans un programme.»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «paragraphe 10°», de ce qui suit : «ou du paragraphe 12°»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une personne qui est subrogée dans les droits d'un prêteur bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'engagements financiers à la condition d'être elle-même un prêteur désigné en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 19 ou du paragraphe 3° du premier alinéa du présent article.».

**15.** L'article 24 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De même, la société effectue, au moins tous les cinq ans, à l'égard de la garantie de remboursement d'engagements financiers, une analyse actuarielle afin d'évaluer le risque de pertes découlant des engagements financiers bénéficiant de la garantie de remboursement. ».

**16.** L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « entreprise », des mots « ou d'un prêteur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « concernée est tenue » par les mots « ou le prêteur concerné est tenu ».

**17.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La société peut également refuser ou annuler la garantie de remboursement d'un engagement financier d'un prêteur qui ne satisfait plus à ses conditions d'octroi ou fait défaut de se conformer à une demande de la société faite en vertu de l'article 30 ou du programme régissant cette garantie. ».

**18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** La société maintient, à même les fonds dont elle dispose, un compte exclusivement dédié à la couverture des risques éventuels de pertes découlant des engagements financiers bénéficiant de la garantie de remboursement.

Les sommes détenues dans ce compte dont la société ne prévoit pas avoir besoin à court terme pour le paiement des pertes sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec. ».

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

**19.** L'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) et préciser si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. ».

**20.** L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit : « le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) » par ce qui suit : « La Financière agricole du Québec ».

**21.** L'article 29 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« La Financière agricole du Québec garantit au prêteur, conformément aux dispositions de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), le remboursement des pertes de principal et d'intérêts résultant des emprunts contractés à compter du 1<sup>er</sup> août 1978 ainsi que des dépenses admises en application d'un programme établi en vertu de cette loi et encourues pour en réclamer ou en obtenir le paiement.

Un prêteur peut bénéficier de la garantie prévue au premier ou au troisième alinéa pour plusieurs emprunts contractés en vertu de la présente sous-section par un même emprunteur à condition que le montant dû en principal sur ces emprunts ne dépasse jamais les montants indiqués à l'article 13, sous réserve du droit du prêteur à la même garantie pour tout montant additionnel représentant le solde d'un emprunt dont le paiement est assumé par l'emprunteur à titre d'héritier ou de légataire particulier. ».

**22.** L'article 40 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifié par le remplacement de ce qui suit : « l'assurance-prêts visé dans l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) » par ce qui suit : « la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) ».

**23.** L'article 124.38 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) » par « La Financière agricole du Québec ».

**24.** L'article 172.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) et préciser si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. ».

## **SECTION III**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES**

**25.** La Financière agricole du Québec est substituée au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

**26.** Les dossiers et autres documents du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers deviennent ceux de La Financière agricole du Québec.

**27.** Les sommes détenues par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers sont transférées dans le compte dédié prévu par l'article 34.1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1), lequel est affecté non seulement au paiement des pertes découlant des engagements financiers bénéficiant de la garantie de remboursement de La Financière agricole du Québec mais aussi au paiement des pertes découlant des engagements financiers bénéficiant de l'assurance-prêts en vertu de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1), abrogée par l'article 11 de la présente loi.

**28.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., chapitre A-29.1, r. 1) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un programme établi par La Financière agricole du Québec en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

Ce règlement continue toutefois de s'appliquer à toute réclamation reçue par La Financière agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du programme le remplaçant.

## **CHAPITRE III**

### **FONDS DU SERVICE AÉRIEN GOUVERNEMENTAL**

**29.** La Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., chapitre F-3.2.2) est abrogée.

**30.** L'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le Centre a également pour mission de fournir, dans le cadre de missions gouvernementales, des services de nolisement d'aéronefs et des services aériens notamment pour le transport sanitaire, le combat des feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers. En outre, il peut fournir des services relatifs à la certification, à la formation et à l'entraînement de pilotes d'aéronefs. Pour la fourniture de ces derniers services et de ceux relatifs au combat des feux de forêt, le Centre peut conclure une entente avec une personne morale de droit privé. ».

**31.** Le Centre de services partagés du Québec est substitué au ministre responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental à l'égard des activités reliées au Fonds; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Les dossiers et autres documents du ministre à l'égard des activités reliées au Fonds deviennent ceux du Centre.

**32.** Le Centre de services partagés du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le procureur général du Québec à l'égard des activités reliées au Fonds du service aérien gouvernemental.

**33.** Malgré l'article 3, les membres du personnel du ministère relevant du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental affectés aux activités reliées au Fonds du service aérien gouvernemental deviennent, sans autre formalité, des employés du Centre de services partagés du Québec.

## **CHAPITRE IV**

### **FONDS DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX**

**34.** La section IV.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), comprenant les articles 21.1 à 21.12, est abrogée.

**35.** L'article 540.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est abrogé.

## **CHAPITRE V**

### **FONDS D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FONDS D'INFORMATION FONCIÈRE**

#### **SECTION I**

#### **INTÉGRATION DES FONDS EN UN FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE**

**36.** La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1 de la section II.1 et de l'article 17.2 par ce qui suit :

« §1. — *Fonds d'information sur le territoire*

« **17.2.** Est institué le Fonds d'information sur le territoire. ».



**37.** L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de ce qui suit :  
« , à l'exception des intérêts qu'elles produisent »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«4° les sommes visées à l'article 17.12.0.1;

«5° les honoraires perçus en application de l'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1);

«6° les sommes précisées dans un décret pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.4.

«Ces sommes sont portées au volet prévu par l'article 17.4 correspondant aux fins pour lesquelles elles sont versées. ».

**38.** Les articles 17.4 à 17.7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **17.4.** Ce fonds est affecté au financement des coûts de certains biens et services fournis par le ministre et comporte deux volets :

1° le volet géographique, pour le financement des coûts des biens et services fournis en application des paragraphes 8.1° et 8.2° de l'article 12;

2° le volet foncier, pour le financement des coûts des biens et services fournis en application des paragraphes 17.3°, 17.4°, 17.6° et 17.7° de l'article 12 et du paragraphe 3° de l'article 12.2.

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, déterminer d'autres activités pouvant être financées par le Fonds, prévoir le volet qui leur est affecté ou, s'il y a lieu, créer de nouveaux volets, ainsi que préciser les nouvelles sommes constituant le Fonds, le cas échéant.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris.

« **17.5.** La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Le ministre peut avancer des sommes portées sur un volet à un autre volet.

Les modalités de gestion du Fonds sont déterminées par le Conseil du trésor. ».

**39.** L'article 17.10.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout montant ainsi versé au Fonds est remboursable sur ce fonds. ».

**40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12, du suivant :

« **17.12.0.1.** Le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement, un organisme ou toute personne en vue de la réalisation des produits et services afférents au Fonds. Les sommes qui peuvent être payables en vertu d'une telle entente sont versées dans le Fonds. ».

**41.** Cette loi est modifiée par la suppression de la sous-section 2 de la section II.1, comprenant les articles 17.12.1 à 17.12.11.

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

**42.** L'article 87.2 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par le remplacement des mots « fonds d'information foncière » par « volet foncier du Fonds d'information sur le territoire ».

**43.** L'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « fonds d'information foncière » par « volet foncier du Fonds d'information sur le territoire ».

## **SECTION III**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES**

**44.** Les actifs et les passifs du fonds d'information géographique sont transférés au Fonds d'information sur le territoire institué par l'article 17.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) et sont portés à son volet géographique.

**45.** Les actifs et les passifs du fonds d'information foncière sont transférés au Fonds d'information sur le territoire institué par l'article 17.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et sont portés à son volet foncier.

## CHAPITRE VI

### FONDS D'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER, FONDS FORESTIER ET FONDS DU PATRIMOINE MINIER

**46.** L'article 313 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) est abrogé.

**47.** L'article 359 de cette loi est abrogé.

**48.** Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « Fonds forestier » par les mots « volet forestier du Fonds des ressources naturelles », partout où ils se trouvent dans les articles 336, 347, 349 et 362.

**49.** L'article 37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement des mots « Fonds forestier » par les mots « volet forestier du Fonds des ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ».

**50.** L'intitulé de la sous-section iv de la sous-section 4 de la section I du chapitre III du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« iv. CONTRIBUTIONS AU VOLET FORESTIER DU FONDS DES RESSOURCES NATURELLES ».

**51.** Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots « Fonds forestier » par les mots « volet forestier du Fonds des ressources naturelles », partout où ils se trouvent dans les articles 73.1, 73.2, 79.2, 82, 92.0.2, 92.0.11 et 104.5;

2° par le remplacement, dans l'article 73.5, des mots « Fonds forestier institué par l'article 170.2 » par les mots « volet forestier du Fonds des ressources naturelles ».

**52.** Le titre IV.1 de cette loi, comprenant les articles 170.2 à 170.11, est abrogé.

**53.** La section III du chapitre X de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), comprenant les articles 305.6 à 305.16, est abrogée.

**54.** La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12.11, de la sous-section suivante :

« §3. — *Fonds des ressources naturelles*

« **17.12.12.** Est institué le Fonds des ressources naturelles. Ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte les volets suivants :

1° le volet forestier, pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

2° le volet aménagement durable du territoire forestier, pour le financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

3° le volet efficacité et innovation énergétiques, pour le financement des programmes et des mesures liés à l'efficacité ou à l'innovation énergétiques et des activités liées aux responsabilités du ministre à l'égard de ces programmes et de ces mesures;

4° le volet patrimoine minier, pour le financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois.

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, déterminer d'autres activités pouvant être financées par le Fonds, prévoir le volet qui leur est affecté ou, s'il y a lieu, créer de nouveaux volets, ainsi que préciser les nouvelles sommes constituant le Fonds, le cas échéant.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris.

« **17.12.13.** Ce fonds est constitué des sommes précisées dans un décret pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12, de celles mentionnées aux articles 17.12.14 à 17.12.17 et des sommes suivantes qui sont portées, selon le cas, au volet correspondant aux fins pour lesquelles elles sont versées :

1° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués par le Parlement pour une des fins mentionnées à l'article 17.12.12;

2° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 17.10 et de l'article 17.10.1;

3° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds.

« **17.12.14.** Sont portées au volet forestier du Fonds les sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 ainsi que du quatrième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), lesquelles, en sus des surplus s'y rattachant, sont affectées uniquement au financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

2° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer;

3° la partie du montant des amendes excédant 500 000 \$ versée au cours d'une année financière du Fonds par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur les forêts ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci;

4° les sommes perçues après le 31 mars 2003 pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 203 de la Loi sur les forêts ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé après cette date au ministère des Finances en vertu de l'article 192 de cette loi;

5° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation d'un préjudice causé à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 172.3 de la Loi sur les forêts;

6° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 59.2 de la Loi sur les forêts pour l'établissement par le ministre d'un plan général d'aménagement forestier;

7° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi sur les forêts pour l'établissement par le ministre d'un programme correcteur ainsi que celles versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application de l'article 61.1 de cette loi pour l'exécution par le ministre, en cas de défaut du bénéficiaire, d'une obligation contractuelle visée à l'article 60 de cette loi;

8° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées au paragraphe 1° du présent alinéa et au paragraphe 3° de l'article 17.12.13.

Une partie des sommes payées, en vertu de l'article 71 de la Loi sur les forêts, par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier peut être portée au volet forestier du Fonds sur autorisation du gouvernement.

Le gouvernement fixe les modalités de versement des sommes au volet forestier du Fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées, parmi celles mentionnées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17.12.12.

Les surplus accumulés par le volet forestier sont versés, dans la proportion que représentent les sommes qui y sont portées en application du paragraphe 2° du premier alinéa, du deuxième alinéa et du paragraphe 1° de l'article 17.12.13, au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **17.12.15.** Sont portées au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds les sommes suivantes :

1° les sommes versées en application du deuxième alinéa;

2° les revenus provenant des frais prélevés pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou à l'analyse des demandes de certificat de producteur forestier délivré en vertu de cette loi, y compris ceux reliés à la délivrance d'une copie de ce certificat;

3° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer;

4° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci;

5° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier pour exécuter les correctifs exigés de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier;

6° les sommes perçues pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 223 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé au ministère des Finances en vertu de l'article 215 de cette loi;

7° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation des dommages causés à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 226 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

8° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet aménagement durable du territoire forestier.

Le gouvernement peut autoriser le versement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes suivantes requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à

l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve :

1° les sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État;

2° les sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Les surplus accumulés par le volet aménagement durable du territoire forestier, sauf les sommes visées au deuxième alinéa, sont versés au fonds consolidé du revenu dans la proportion, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **17.12.16.** Sont portées au volet efficacité et innovation énergétiques du Fonds les sommes suivantes :

1° le montant provenant des sommes perçues des distributeurs d'énergie en application de l'article 17 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (2011, chapitre 16, annexe II);

2° les frais ou autres sommes perçus par le ministre pour les services qu'il offre dans le cadre d'un programme ou d'une mesure concernant l'efficacité énergétique, l'innovation énergétique ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

3° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application de l'article 9 ou du deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques;

4° le montant des amendes versé par les personnes ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques;

5° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet efficacité et innovation énergétiques.

« **17.12.17.** Sont portées au volet patrimoine minier du Fonds les sommes suivantes :

1° le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi concernant les droits sur les mines (chapitre D-15) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

2° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet patrimoine minier.

Les surplus accumulés par le volet patrimoine minier sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que le gouvernement détermine.

« **17.12.18.** Les articles 17.5 et 17.8 à 17.12 s'appliquent au Fonds des ressources naturelles, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**55.** Le ministre des Finances verse au Fonds des ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), à titre d'avance, les sommes requises pour assurer le début de ses activités. Le gouvernement détermine ces sommes ainsi que la date à laquelle elles doivent être versées. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**56.** Les actifs et les passifs du Fonds forestier institué en vertu de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) sont transférés au Fonds des ressources naturelles et sont portés au volet forestier.

**57.** Le volet forestier du Fonds des ressources naturelles prend fin le 31 mars 2013.

Les actifs et les passifs portés à ce volet sont transférés le 1<sup>er</sup> avril 2013 au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles.

Si les actifs et les passifs transférés au volet aménagement durable du territoire forestier sont insuffisants pour assurer son départ, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu peuvent être versées au Fonds des ressources naturelles et portées au volet aménagement durable du territoire forestier dans la mesure que détermine le gouvernement.

**58.** Les actifs et les passifs du Fonds du patrimoine minier, institué en vertu de l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) sont transférés au Fonds des ressources naturelles et sont portés au volet patrimoine minier.

## **CHAPITRE VII**

### **FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA NATURE ET LES TECHNOLOGIES, FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC ET FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA SOCIÉTÉ ET LA CULTURE**

#### **SECTION I**

##### **FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC**

**59.** L'intitulé du chapitre V de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est remplacé par le suivant :



«FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC».

**60.** L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies» par les mots «Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies»;

2° par le remplacement des mots «Fonds de la recherche en santé du Québec» par les mots «Fonds de recherche du Québec – Santé»;

3° par le remplacement des mots «Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture» par les mots «Fonds de recherche du Québec – Société et culture».

**61.** L'article 50 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de «d'au plus 14» par «d'un nombre impair d'au plus 15»;

2° par le remplacement des mots «président-directeur général» par les mots «scientifique en chef et le directeur scientifique».

**62.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, des suivants :

«**50.1.** Le gouvernement choisit le scientifique en chef parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement.

Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. Toutefois, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, chaque conseil d'administration procède à une évaluation du scientifique en chef et la transmet au ministre, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement. Il exerce ses fonctions à temps plein.

«**50.2.** Le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique. Ce dernier veille au bon fonctionnement des activités du Fonds pour lequel il est nommé.

Si le conseil d'administration refuse ou néglige de formuler la recommandation prévue par le premier alinéa, le gouvernement peut nommer le directeur scientifique après en avoir avisé les membres du conseil.

Dans les six mois précédant l'expiration du mandat du directeur scientifique, le conseil d'administration accompagne la recommandation prévue par le premier alinéa d'une évaluation de celui-ci.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

«**50.3.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. ».

**63.** L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**51.** Le scientifique en chef est président du conseil d'administration de chacun des trois Fonds. Il en convoque les séances et voit à leur bon déroulement. Il exerce en outre les pouvoirs que lui assigne le règlement intérieur de chaque Fonds et les autres fonctions qui lui sont assignées par les conseils d'administration.

En cas d'absence du scientifique en chef à une séance du conseil, il est remplacé par le vice-président. ».

**64.** L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « président-directeur général est nommé » par les mots « scientifique en chef et le directeur scientifique sont nommés ».

**65.** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef et du directeur scientifique ».

**66.** L'article 54 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa et après « l'article 50 », de « , 50.1, 50.2 ou 50.3, selon le cas ».

**67.** Les articles 55 et 56 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**55.** Le scientifique en chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science. Il agit, conformément au mandat que lui confie le ministre, de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec aux plans canadien et international.

Le scientifique en chef assure la coordination des enjeux communs aux trois Fonds et des activités de recherche intersectorielles.

Il est également chargé de l'administration des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles des trois Fonds. Il assure le regroupement et l'intégration des activités administratives de ces Fonds.

«**56.** Les membres des conseils d'administration, autres que le scientifique en chef et les directeurs scientifiques, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas,

aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

**68.** L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** Le scientifique en chef et les directeurs scientifiques ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui du Fonds. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, à condition qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une telle entreprise, un tel organisme ou une telle association doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au scientifique en chef et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'organisme ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du Fonds par lesquelles il serait aussi visé. ».

**69.** L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef ».

**70.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ».

**71.** L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Santé ».

**72.** L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Société et culture ».

**73.** L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **70.** Un Fonds doit adopter un règlement intérieur dans le respect des principes établis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Il doit par ailleurs se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard des opérations reliées à ses activités. ».

**74.** L'article 73 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **73.** Dans la poursuite de ses objectifs, un Fonds peut recevoir des dons, des legs, des subventions ou d'autres contributions pourvu que les conditions qui y sont rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission.

« **73.1.** Un Fonds donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que lui soumet le ministre et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune. ».

**75.** L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « son président-directeur général ou un membre de son personnel » par ce qui suit : « le scientifique en chef, son directeur scientifique ou un membre du personnel du Fonds »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « président-directeur général du Fonds » par les mots « scientifique en chef ».

**76.** L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **76.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le scientifique en chef ou par toute autre personne autorisée par un Fonds, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« **76.1.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par un Fonds sur un ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du Fonds; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée par l'article 75. ».

## SECTION II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

**77.** Le président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

Le mandat du président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres

conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

Le mandat du président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec prend fin sans indemnité conformément à son acte de nomination.

**78.** Le processus de sélection prévu à l'article 50.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01), édicté par l'article 62 de la présente loi, ne s'applique pas pour la nomination du premier scientifique en chef.

**79.** La nouvelle désignation des fonds prévue par l'article 60 n'emporte aucun changement de personnalité des fonds. Ces fonds continuent leurs activités sous leur nouveau nom, sans autre formalité.

## **CHAPITRE VIII**

### **FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES**

**80.** La Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres, dont le texte figure à l'annexe I, est édictée.

## **CHAPITRE IX**

### **CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

#### **SECTION I**

#### **ABOLITION DU CONSEIL ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS AU MINISTÈRE DU TRAVAIL**

**81.** La Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre C-55) est abrogée.

**82.** La Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1.** Le ministre constitue le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence. Le comité doit aussi donner son avis à tout autre ministre sur toute question reliée au travail ou à la main-d'œuvre que le ministre du Travail lui soumet, à la demande de cet autre ministre, relativement à un sujet qui relève de la compétence de celui-ci.

Le comité peut également entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'œuvre et, sur approbation du ministre, faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins.

« **12.2.** Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre doit diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27) et de celui qu'il lui donne en vertu du présent article. Cette politique peut comprendre des critères d'appréciation relatifs à la compétence et à la conduite des arbitres.

Le ministre étudie les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres de cette liste ainsi que celles concernant la conduite et la compétence de ces arbitres.

Le ministre tente de régler la plainte à la satisfaction du plaignant et de l'arbitre. Si aucun règlement n'intervient, le ministre peut requérir l'avis du comité visé au premier alinéa avant de se prononcer sur la plainte.

« **12.3.** Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre peut solliciter des opinions et des suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude et soumettre des recommandations sur cette question aux ministres visés à l'article 12.1.

« **12.4.** Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre peut former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et les charger de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au comité de leurs constatations et de leurs recommandations.

Ces comités sont composés de membres du comité choisis en nombre égal dans chacune des catégories de membres visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 12.6.

Le ministre peut, à la demande du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, adjoindre à tout comité spécial ainsi formé, à titre de membres temporaires, des personnes qui ne font pas partie du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre. Ces personnes ne reçoivent aucun traitement à ce titre; elles peuvent être indemnisées de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances et recevoir une allocation de présence et des honoraires fixés par le gouvernement.

« **12.5.** Les membres du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions visées à l'article 12.2, à l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27) et à l'article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

« **12.6.** Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose des membres suivants, nommés par le ministre :

1° le président;

2° six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations de salariés les plus représentatives;

3° six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives.

Le sous-ministre du Travail ou son délégué est aussi, d'office, membre du comité, mais il n'a pas droit de vote.

« **12.7.** Les membres du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué sont nommés pour trois ans; le président est nommé pour cinq ans.

« **12.8.** Les membres du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

« **12.9.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

« **12.10.** Le président du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre en dirige les activités; il prépare l'ordre du jour des séances, qu'il convoque et préside, coordonne les travaux du comité et en assure la continuité, veille à la préparation des dossiers, fournit aux membres du comité les renseignements relatifs aux questions à étudier et assure la liaison entre le comité et le ministre du Travail ou tout autre ministre visé à l'article 12.1.

Le ministre fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président ou, suivant le cas, son traitement additionnel s'il y a lieu.

« **12.11.** En cas d'absence du président à une séance du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, il est remplacé alternativement par l'un des membres visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 12.6, désigné à cette fin par les membres du comité présents à la séance.

« **12.12.** Les membres du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le ministre. ».

**83.** L'article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«Le ministre dresse annuellement, après consultation des ordres professionnels concernés et du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à

l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), une liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme membres de ce bureau. ».

**84.** Les articles 228, 385 et 407 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

**85.** L'article 591 de cette loi est abrogé.

## SECTION II

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**86.** Les articles 77 et 103 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

**87.** Les articles 20 et 21 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

**88.** L'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8.5° du premier alinéa, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

**89.** L'article 16 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n° 916-90 (1990, G.O. 2, 2528), est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre », par « le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2) ».

**90.** L'article 24 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, approuvé par le décret n° 566-98 (1998, G.O. 2, 2391), est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « Comité consultatif du travail et de la main-



d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2)».

**91.** L'article 18 du Règlement sur la rémunération des arbitres, approuvé par le décret n° 851-2002 (2002, G.O. 2, 4860), est modifié par le remplacement des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2) ».

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES**

**92.** Le ministre du Travail est substitué au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

**93.** Les actifs du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre sont transférés au ministre du Travail.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

**94.** Toute plainte dont le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre était saisi le 1<sup>er</sup> octobre 2011 en application du deuxième alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre C-55) continue d'être examinée par le ministre du Travail conformément à l'article 12.2 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2).

**95.** Les membres du personnel du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Travail.

**96.** Le mandat des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre prend fin le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Le président est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

### **CHAPITRE X**

#### **CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

**97.** La Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., chapitre C-56.2) est abrogée.

**98.** Le ministre de la Famille est substitué au Conseil de la famille et de l'enfance; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

**99.** Les actifs du Conseil de la famille et de l'enfance sont transférés au ministre de la Famille.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

**100.** Les membres du personnel du Conseil de la famille et de l'enfance deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de la Famille et des Aînés.

**101.** Le mandat des membres du Conseil de la famille et de l'enfance prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le mandat du président prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

## **CHAPITRE XI**

### **CONSEIL DES AÎNÉS**

**102.** La Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01) est abrogée.

**103.** L'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., chapitre M-17.2) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° former un Comité national d'éthique sur le vieillissement ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet relativement à ces sujets. ».

**104.** L'article 19 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «et un représentant du Conseil des aînés ».

**105.** Le ministre responsable des Aînés est substitué au Conseil des aînés; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

**106.** Les actifs du Conseil des aînés sont transférés au ministre responsable des Aînés.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

**107.** Les membres du personnel du Conseil des aînés deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de la Famille et des Aînés.

**108.** Le mandat des membres du Conseil des aînés prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

## **CHAPITRE XII**

### **CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES**

**109.** La Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2) est abrogée.

**110.** L'article 3.1 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«3° une personne désignée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;».

**111.** L'article 16 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n° 916-90 (1990, G.O. 2, 2528), est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

**112.** Le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles est substitué au Conseil des relations interculturelles; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

**113.** Les actifs du Conseil des relations interculturelles sont transférés au ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

**114.** Les membres du personnel du Conseil des relations interculturelles deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

**115.** Le mandat des membres du Conseil des relations interculturelles prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le mandat du président prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 21 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

## CHAPITRE XIII

### CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE

**116.** La Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01) est abrogée.

**117.** L'article 16 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n° 916-90 (1990, G.O. 2, 2528), est modifié par la suppression du paragraphe 7°.

**118.** Le ministre responsable du Secrétariat à la jeunesse est substitué au Conseil permanent de la jeunesse; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

**119.** Les actifs du Conseil permanent de la jeunesse sont transférés au ministre responsable du Secrétariat à la jeunesse.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

**120.** Les membres du personnel du Conseil permanent de la jeunesse deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Conseil exécutif.

**121.** Le mandat des membres du Conseil permanent de la jeunesse prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Les mandats du président et du vice-président prennent fin sans autre indemnité que celles prévues aux articles 21 et 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), soit l'allocation de transition si leur mandat est complété ou l'allocation de départ si leur mandat est en cours.

## CHAPITRE XIV

### CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

**122.** Le chapitre IV de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01), comprenant les articles 31 à 45, est abrogé.

**123.** L'article 3.1 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«2° une personne désignée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;».

**124.** Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est substitué au Conseil de la Science et de la Technologie; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

**125.** Les actifs du Conseil de la Science et de la Technologie sont transférés au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

**126.** Les membres du personnel du Conseil de la Science et de la Technologie deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

**127.** Le mandat des membres et des observateurs du Conseil de la Science et de la Technologie prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

## CHAPITRE XV

### LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

**128.** La Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques, dont le texte figure à l'annexe II, est édictée.

## CHAPITRE XVI

### CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

#### SECTION I

#### ABOLITION DU CONSEIL ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS À LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

**129.** L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe 3° du paragraphe *l*, des mots « d'un médiateur du Conseil des services essentiels, »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 7° du paragraphe *l* par le suivant :

«7° un fonctionnaire de la Commission affecté aux fonctions visées à l'article 137.48 ou à l'article 137.48.1 du présent code;».

**130.** L'article 109.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe c, des mots «le Conseil des services essentiels» par les mots «la Commission».

**131.** La section I du chapitre V.1 de ce code, comprenant les articles 111.0.1 à 111.0.14, est abrogée.

**132.** Ce code est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les sections II, III et IV du chapitre V.1, des mots «Conseil des services essentiels» et du mot «Conseil» lorsqu'il désigne le Conseil des services essentiels, par le mot «Commission», en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

**133.** L'article 111.20 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «peut déposer une» par ce qui suit : «peut déposer ou, à la demande d'une partie intéressée, autoriser le dépôt d'une»;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toute personne qui transgresse ou refuse d'obéir à une ordonnance ou à un engagement dans lequel elle est nommée ou désignée de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile (chapitre C-25), à une amende n'excédant pas 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être imposées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'ordonnance ou à l'engagement.».

**134.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 111.20, de la section suivante :

#### «SECTION V

#### «DISPOSITIONS DIVERSES

«**111.21.** La Commission doit sensibiliser les parties relativement au maintien des services essentiels lors d'une grève.

La Commission peut aussi informer le public sur toute question relative au maintien des services essentiels.

«**111.22.** Lorsque la Commission agit en vertu d'une disposition du présent chapitre, les articles 117, 121 à 123, 125, 129 et 133 ne s'appliquent pas.».

**135.** L'article 114 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «aux articles 111.0.1 à 111.2, 111.10 à 111.20 et».

**136.** L'article 115.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, du mot « deux » par le mot « trois »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° la division des services essentiels; ».

**137.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 115.2, du suivant :

« **115.2.1.** Les affaires découlant de l'application des dispositions du chapitre V.1 du présent code, de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (chapitre R-8.1.2) et de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2), relatives aux services essentiels, sont décidées par la division des services essentiels. ».

**138.** L'article 115.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **115.3.** Sous réserve des articles 115.2 et 115.2.1, les recours formés en application des dispositions du présent code ou d'une loi prévue à l'annexe I sont décidés par la division des relations du travail. ».

**139.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 115.3, du suivant :

« **115.4.** Les commissaires peuvent siéger dans toute division. ».

**140.** L'article 124 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Une plainte, un recours ou toute demande est instruit et décidé » par les mots « Toute affaire est instruite et décidée ».

**141.** L'article 128 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou, s'il s'agit d'une décision rendue en application d'une disposition du chapitre V.1, dans le délai qu'indique le président ».

**142.** L'article 137.11.1 de ce code est abrogé.

**143.** L'article 137.40 de ce code est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « l'une et l'autre des divisions » par les mots « toute division ».

**144.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 137.48, du suivant :

« **137.48.1.** Pour l'application du chapitre V.1, la Commission peut recourir aux services de personnes pour faire enquête ou pour aider les parties à conclure une entente. ».

**145.** L'article 137.49 de ce code est remplacé par le suivant :

« **137.49.** Dès la nomination d'un commissaire, le président l'affecte à l'une ou à plusieurs des divisions de la Commission.

Le président peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, changer une affectation ou affecter temporairement un commissaire auprès d'une autre division.

Dans la répartition du travail des commissaires, le président peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers. ».

**146.** L'article 138 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La Commission peut également établir les règles que doivent suivre les parties dans la conclusion d'une entente ou la détermination d'une liste en application du chapitre V.1. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « deuxième », des mots « ou du troisième ».

**147.** L'article 139 de ce code est modifié par la suppression des mots « le Conseil des services essentiels, ».

**148.** L'article 140.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Conseil » par le mot « Commission », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

2° par le remplacement de « aux articles 111.0.10 ou 111.0.13 » par « à l'article 137.48.1 ».

**149.** L'article 143.1 de ce code est modifié par le remplacement de « du Conseil constitué par l'article 111.0.1 ou d'une personne nommée par lui » par « de la Commission ou d'une personne nommée par elle, dans l'application du chapitre V.1 ».

**150.** L'annexe I de ce code est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 26°, de ce qui suit : « de l'article 19 » par ce qui suit : « des articles 12.7 à 12.9, du dernier alinéa de l'article 12.11 et de l'article 19 » ;



2° par le remplacement, dans le paragraphe 27°, de ce qui suit : « 54, et 127 » par ce qui suit : « du dernier alinéa de l'article 53, des articles 54 et 127 »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 29° de l'article 50 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003). ».

## SECTION II

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**151.** L'article 50 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent et en tenant compte des adaptations grammaticales nécessaires, des mots « Conseil des services essentiels » par les mots « Commission des relations du travail ».

**152.** L'article 69 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du Conseil des services essentiels constitué par le Code du travail (chapitre C-27) » par les mots « de la Commission des relations du travail »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au Conseil des services essentiels » par les mots « à la Commission des relations du travail ».

**153.** L'article 12.5 de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre R-8.1.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le Conseil des services essentiels constitué par le Code du travail (chapitre C-27) » par les mots « la Commission des relations du travail ».

**154.** Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil des services essentiels » et du mot « Conseil » lorsqu'il désigne le Conseil des services essentiels, par les mots « Commission des relations du travail » et « Commission », respectivement, en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

**155.** L'article 53 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.2) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « au Conseil des services essentiels constitué par l'article 111.0.1 du Code du travail (chapitre C-27) » par les mots « à la Commission des relations du travail »;

2° par le remplacement des mots «Le Conseil des services essentiels» et «s'il» par les mots «La Commission des relations du travail» et «si elle», respectivement.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

**156.** L'article 115.4 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) s'applique aux commissaires en fonction le 1<sup>er</sup> octobre 2011, malgré l'indication d'une division à laquelle ils sont affectés dans leur acte de nomination.

Ces commissaires continuent toutefois, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 137.49 du Code du travail, d'être affectés à la division identifiée dans leur acte de nomination.

**157.** La Commission des relations du travail est substituée au Conseil des services essentiels; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

**158.** Les actifs ainsi que les dossiers et autres documents du Conseil des services essentiels deviennent ceux de la Commission des relations du travail.

**159.** Le mandat des membres du Conseil des services essentiels prend fin le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Un membre peut toutefois, avec l'autorisation du président de la Commission des relations du travail et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencées ou sur lesquelles il n'a pas encore statué, au traitement auquel il avait droit.

**160.** Les membres à temps plein du Conseil des services essentiels sont déclarés aptes à être nommés commissaires de la Commission des relations du travail, s'ils satisfont aux exigences mentionnées à l'article 137.12 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Aux fins d'évaluer si ces membres du Conseil des services essentiels satisfont aux exigences prévues au premier alinéa, un comité de sélection est formé et agit conformément aux articles 5 à 14, 16 et 19 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret n° 500-2002 (2002, G.O. 2, 2969), sauf en ce qui concerne l'exigence d'un avis de recrutement préalable et la tenue d'une rencontre, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le comité soumet au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail un rapport dans lequel est indiqué le nom des membres qui satisfont aux exigences mentionnées au premier alinéa.

Le ministre du Travail recommande au gouvernement la nomination des personnes ayant été déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des relations du travail.

**161.** Les membres à temps plein du Conseil des services essentiels qui ne sont pas nommés commissaires de la Commission des relations du travail et qui bénéficient de la sécurité d'emploi dans la fonction publique sont réintégrés au sein de celle-ci aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique. Pour les autres membres, leur mandat prend fin sans autre indemnité que celle prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

**162.** Les membres du personnel du Conseil des services essentiels en fonction le 11 novembre 2010 et qui le sont encore le 30 septembre 2011 deviennent, sans autre formalité, des employés de la Commission des relations du travail. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels ou contractuels du Conseil, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Il en est de même des membres du personnel du Conseil des services essentiels nommés après le 11 novembre 2010, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

**163.** Les affaires en cours devant le Conseil des services essentiels sont continuées devant la Commission des relations du travail par l'un des membres ayant entendu les parties.

**164.** La Commission des relations du travail devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Conseil des services essentiels.

## **CHAPITRE XVII**

### **CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC**

#### **SECTION I**

##### **FUSION DE LA CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC ET DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC**

**165.** La Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1) est abrogée.

**166.** L'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « neuf » par « 11 »;

2° par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après le mot « membres », de « , dont deux doivent avoir un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, ».

**167.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « six » par le mot « huit ».

**168.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants:

«**20.1.** La Société a pour objets, à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux et moyennant considération :

1° d'offrir à ceux-ci de même qu'au ministre de la Santé et des Services sociaux de l'expertise technique, contractuelle et financière relative à la gestion, à la construction, à l'entretien et à l'acquisition d'immobilisations, d'équipements et d'infrastructures sociosanitaires;

2° de posséder, outre les immeubles, des biens meubles utilisés ou qui doivent être utilisés par les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux;

3° d'apporter un soutien financier à ces intervenants dans le cadre de la réalisation de projets, d'activités ou d'opérations particulières s'inscrivant dans le cadre de leur mission;

4° de valoriser l'expertise immobilière du secteur sociosanitaire dans un cadre de partenariat avec le secteur privé;

5° de procéder, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, au transfert de propriété de tout immeuble vacant ou de tout autre actif non utilisé qu'elle possède en application du paragraphe 2°, aux conditions convenues entre ce dernier et la Société;

6° d'exécuter tout mandat que le ministre de la Santé et des Services sociaux lui confie.

À ces fins, elle peut notamment exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 18, à l'exception de l'entretien de tout immeuble occupé par un établissement public ou privé conventionné au sens de l'une des lois visées au quatrième alinéa.

Les dispositions de l'article 260, du paragraphe 3° de l'article 263, de l'article 263.1 et de l'article 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires,

aux opérations immobilières que la Société réalise conformément au présent article.

Aux fins de l'application de la présente loi, est un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux un établissement de santé et de services sociaux, une agence ou un conseil régional visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou toute autre personne, société ou association désignée à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par le gouvernement.

«**20.2.** La Société agit comme gestionnaire de tout projet nécessitant une autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux ou du Conseil du Trésor et qui est visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), que ce projet concerne un établissement public ou un établissement privé conventionné, de même que pour tout projet d'une agence de la santé et des services sociaux nécessitant une approbation de ce ministre.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut toutefois, à l'égard d'un projet et lorsque les circonstances le justifient, autoriser le recours à un autre gestionnaire de projet.

Lorsque la Société agit, en vertu du présent article, comme gestionnaire d'un projet concernant un établissement public ou une agence de la santé et des services sociaux et que ce projet correspond à un projet d'infrastructure publique au sens de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2), les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas de l'article 9 de cette loi s'appliquent à la Société, laquelle est responsable du projet et en conserve la maîtrise.

«**20.3.** Un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux peut, sur conclusion d'une entente à cet effet avec la Société, confier à cette dernière la réalisation de travaux de maintien d'actifs. Une entente visant la réalisation de l'ensemble ou de la majeure partie des travaux de maintien d'actifs d'une installation maintenue par un intervenant doit toutefois être préalablement autorisée par le ministre de la Santé et des Services sociaux. L'expression « maintien d'actifs » a le sens que lui attribue le deuxième alinéa de l'article 263.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

«**20.4.** La Société et le ministre de la Santé et des Services sociaux doivent conclure une entente de gestion applicable aux opérations immobilières que la Société réalise en application des articles 20.1 et 20.2.

«**20.5.** Le loyer de tout immeuble appartenant à la Société dont le locataire est un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux est déterminé selon les frais réels assumés par la Société sur ces immeubles. À compter du remboursement total du service de dettes, le loyer de tout immeuble

correspond au remboursement des frais réels assumés par la Société pour l'avenir à l'égard de cet immeuble.

La composition des frais réels énoncés au premier alinéa est déterminée dans l'entente de gestion conclue en vertu de l'article 20.4.

«**20.6.** Dans la réalisation des objets prévus aux articles 20.1 et 20.2, la Société agit conformément aux orientations déterminées par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à l'entente de gestion prévue à l'article 20.4. ».

**169.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

«**22.1.** La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut, de même, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne ou tout organisme et participer avec eux à des projets communs.

«**22.2.** Lorsqu'un établissement public visé à l'une des lois mentionnées au quatrième alinéa de l'article 20.1 doit pourvoir au financement de dépenses majeures dans le cadre de la réalisation d'un projet d'investissement dans ses immobilisations ou ses infrastructures, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il estime que les circonstances le justifient et selon les conditions et les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement, malgré toute disposition inconciliable :

1° à transférer la propriété de tout bien lui appartenant à la Société aux fins, le cas échéant, qu'elle réalise le projet d'investissement prévu et à recevoir, en contrepartie, toute somme nécessaire au paiement de toute dette afférente au bien transféré;

2° à prendre à bail tout bien ainsi transféré à la Société en considération d'un loyer qui assure le remboursement, en capital et intérêt, de toute somme versée par la Société à l'établissement ou assumée par la Société pour la réalisation du projet d'investissement, le cas échéant;

3° à reprendre, si nécessaire, la propriété de tel bien au terme du bail intervenu conformément au paragraphe 2°.

Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un transfert ou à une reprise de bien visé au présent article. ».

**170.** L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 100 000 000 » par le nombre « 300 000 000 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 100 000 » par le nombre « 300 000 ».

**171.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1.** Pour la réalisation de ses objets prévus à l'article 20.1, la Société peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes destinées au paiement du principal de tout emprunt pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter sur ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de cet emprunt.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 469 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'appliquent à l'égard de l'utilisation des revenus de ce fonds d'amortissement. ».

**172.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5° accepter un don ou un legs auquel est attaché une charge ou une condition. ».

**173.** L'article 36 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la première phrase, de ce qui suit : « sauf si celui-ci est utilisé ou est destiné à l'être par une personne mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 14° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ».

## SECTION II

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**174.** L'article 2 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de ce qui suit : « , une agence visée par cette loi, à l'exception d'un établissement et de l'agence visés par la partie IV.1 de cette loi, ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « et une agence visée par cette loi, à l'exception d'un établissement et de l'agence visés par la partie IV.1 de cette loi ».

**175.** L'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , la Corporation d'hébergement du Québec ».

**176.** L'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 6.1<sup>o</sup>, de ce qui suit : «, les agences visées par cette loi et la Corporation d'hébergement du Québec » par les mots « et les agences visées par cette loi ».

**177.** L'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de ce qui suit : «, un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou la Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « ou un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ».

**178.** L'article 20.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié par la suppression des mots « ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec ».

**179.** L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « Société immobilière du Québec afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) ».

**180.** L'article 7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « Société immobilière du Québec afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) ».

**181.** L'article 25 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., chapitre C-32.1.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce qui suit : «, Corporation d'hébergement du Québec ».

**182.** L'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, de ce qui suit : «, les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ».

**183.** L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa.

**184.** L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, 1.2<sup>o</sup> ».



**185.** L'article 204 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1.2°.

**186.** L'article 208 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cette règle s'applique également dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 1° de cet article, dont le propriétaire est la Société immobilière du Québec et qui est utilisé ou destiné à être utilisé par une personne mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 14° de cet article. »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « 1.2° et »;

3° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Cette règle s'applique également dans le cas d'un immeuble visé à la deuxième phrase du deuxième alinéa. ».

**187.** L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « premier alinéa de l'article 254 est », de « , sous réserve du paragraphe 1° du deuxième alinéa, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « une personne mentionnée au paragraphe 1.2° de l'article 204 » par « la Société immobilière du Québec et qui est utilisé ou destiné à être utilisé par une personne mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 14° de l'article 204 ».

**188.** L'article 350 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « Corporation d'hébergement du Québec » par les mots « Société immobilière du Québec ».

**189.** L'article 468 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , cet établissement public ou la Corporation d'hébergement du Québec » par les mots « ou cet établissement public » et, à la fin de cet alinéa, par le remplacement de « , de tout établissement public ou de la corporation » par les mots « ou de tout établissement public ».

**190.** L'article 469 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 468 et 471 » par « l'article 468 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou les emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec, ».

**191.** L'article 471 de cette loi est abrogé.

**192.** L'article 472.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**472.1.** Le ministre peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, garantir l'exécution de toute obligation à laquelle une association qu'il a reconnue en vertu de l'article 267 est tenue relativement à la gestion d'une franchise afférente à un contrat d'assurance négocié et conclu par cette association à l'avantage de ses membres. Il peut également, aux conditions déterminées par le gouvernement, avancer à cette association toute somme jugée nécessaire dans le cadre de cette gestion.

Les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

**193.** L'article 27 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) est remplacé par le suivant :

«**27.** Pour l'exercice de ses fonctions, un centre de communication santé ne peut utiliser d'infrastructures immobilières, que ce soit à titre de propriétaire ou de locataire, sans obtenir au préalable l'autorisation du ministre, laquelle peut être assortie de conditions. ».

**194.** L'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2<sup>o</sup>, de ce qui suit : « , ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec ».

### SECTION III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

**195.** La Corporation d'hébergement du Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

À compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence sous le nom de Société immobilière du Québec, et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul, qui est celui de la Société.

**196.** La fusion des patrimoines de la Corporation d'hébergement du Québec et de la Société immobilière du Québec en vertu de l'article 195 s'applique malgré l'inaccomplissement, à l'occasion de la fusion entre ces personnes morales, d'une obligation ou d'une condition prévue dans une loi ou un contrat. Aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement, la Société ou un de leurs membres, employés ou fonctionnaires du seul fait que les immeubles et actifs de la Corporation deviennent ceux de la Société ou de l'inaccomplissement d'une telle obligation ou d'une telle condition.

**197.** Les droits et les obligations de la Corporation d'hébergement du Québec deviennent ceux de la Société immobilière du Québec.

**198.** Les titres obligataires de la Corporation d'hébergement du Québec deviennent ceux de la Société immobilière du Québec.

**199.** La fusion emporte de plein droit la conversion des actions émises par la Corporation d'hébergement du Québec en actions de la Société immobilière du Québec.

Les certificats des actions ainsi converties sont délivrés au ministre des Finances.

**200.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérés par lui, tous les montants destinés au paiement du principal des obligations émises par la Corporation d'hébergement du Québec pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter, à même ces montants et aux échéances prévues à l'emprunt, le principal des obligations et, à même les produits ou revenus de ce fonds, les emprunts de la Corporation.

Le premier alinéa ne s'applique qu'aux emprunts contractés par la Corporation d'hébergement du Québec avant le 1<sup>er</sup> avril 1991.

**201.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes destinées au paiement du principal de l'emprunt de la Corporation d'hébergement du Québec qui fait l'objet d'une subvention visée dans les articles 200 et 202, pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter à même ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de cet emprunt.

Les revenus de ce fonds d'amortissement sont utilisés aux fins d'acquitter tout emprunt dûment autorisé de la Corporation d'hébergement du Québec, ou sont affectés à tout emprunt de celle-ci pour lequel un fonds d'amortissement est constitué, en substitution des sommes qui auraient autrement été déposées conformément au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique qu'aux emprunts contractés par la Corporation d'hébergement du Québec depuis le 1<sup>er</sup> avril 1991.

**202.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut également, aux conditions qu'il détermine, assumer l'exécution de toute obligation de la Corporation d'hébergement du Québec ou accorder, au nom du gouvernement, une subvention de même nature que celle visée à l'article 200 pour pourvoir au paiement de tout emprunt de cette personne morale, lorsque cet emprunt ou cette obligation est fait directement ou indirectement pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

1<sup>o</sup> acquérir, construire ou transformer un immeuble utilisé ou qui doit être utilisé par un établissement, une agence ou toute autre personne, association ou personne morale spécialement désignée par le ministre;

2° administrer et maintenir un tel immeuble et acquérir ou obtenir, par contrat d'approvisionnement, le mobilier et l'équipement nécessaires dans un tel immeuble et tous les autres services pouvant être requis;

3° assurer le financement de ces activités;

4° exercer les activités prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 3° à l'égard d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ou d'un conseil régional institué en vertu de cette loi.

Le présent article ne s'applique qu'aux obligations et aux emprunts contractés par la Corporation d'hébergement du Québec avant le 1<sup>er</sup> avril 2000.

**203.** Aucune publicité au registre foncier n'est requise relativement aux immeubles, droits et obligations devenus ceux de la Société immobilière du Québec en application des articles 195 et 197.

Toutefois, la Société immobilière du Québec peut, si elle le juge opportun, publier un avis qui fait état de la fusion, fait référence à la présente loi et contient la désignation de l'immeuble.

**204.** Les dossiers, documents et archives de la Corporation d'hébergement du Québec deviennent ceux de la Société immobilière du Québec, sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

**205.** La Société immobilière du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Corporation d'hébergement du Québec.

**206.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le président-directeur général est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

**207.** Les membres du personnel de la Corporation d'hébergement du Québec en fonction le 11 novembre 2010 et qui le sont encore le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sans autre formalité, des employés de la Société immobilière du Québec, sauf ceux identifiés par décision du Conseil du trésor.

Les membres du personnel de la Corporation identifiés par le Conseil du trésor en application du premier alinéa deviennent des employés du ministère de la Santé et des Services sociaux ou de tout autre ministère qu'il détermine. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les

employés occasionnels ou contractuels de la Corporation, que pour la durée non écoulée de leur contrat. Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

**208.** Sont visés par l'article 207 les membres du personnel de la Corporation d'hébergement du Québec nommés après le 11 novembre 2010, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

**209.** Les dispositions des articles 64 à 69 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1), telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 165*), continuent de s'appliquer à tout employé transféré à la Société immobilière du Québec qui, à cette date, pouvait se prévaloir des droits prévus par l'article 64 de cette loi.

**210.** Les dispositions des règlements et politiques administratives adoptés par la Corporation d'hébergement du Québec touchant les domaines et les activités transférés à la Société immobilière du Québec demeurent applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi et jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, remplacées ou modifiées par la Société.

## **CHAPITRE XVIII**

### **IMMOBILIÈRE SHQ**

#### **SECTION I**

#### **ABOLITION D'IMMOBILIÈRE SHQ ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS**

**211.** La Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3) est abrogée.

**212.** La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, avant l'article 3.5, des suivants :

« **3.4.1.** La Société peut, pour la réalisation de ses objets, consentir des prêts.

« **3.4.2.** En outre de l'ensemble des pouvoirs qu'elle possède pour la réalisation de ses objets, la Société peut, occasionnellement et à d'autres fins que celles prévues à l'article 3, transférer la propriété de ses immeubles, les louer et constituer tout droit réel sur un immeuble lui appartenant. ».

**213.** L'article 3.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « Conseil du trésor », des mots « ou par le gouvernement ».

**214.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.5, des suivants :

«**3.6.** La Société détermine par règlement la contrepartie exigible des offices d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation de ses immeubles.

«**3.7.** La Société est de plein droit subrogée dans les droits d'un organisme d'habitation au sens de l'article 85.1 dès qu'elle dépose une demande devant le tribunal compétent en raison d'un préjudice causé à l'organisme, et ce, jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a versées ou pourra verser à cet organisme en conséquence de ce préjudice. ».

**215.** L'article 57 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 3.1° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « société Immobilière SHQ » par « Société » et des mots « cette société ou organisme » par « la Société ou l'organisme »;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) avec l'autorisation de la Société, conclure avec un organisme d'habitation au sens de l'article 85.1 une entente aux fins de lui offrir certains services. ».

## SECTION II

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

**216.** Immobilière SHQ est dissoute sans autres formalités que celles prévues à la présente loi.

**217.** Le mandat des membres du conseil d'administration et du secrétaire d'Immobilière SHQ prend fin le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

**218.** La Société d'habitation du Québec verse au ministre des Finances, selon les modalités convenues entre eux, une somme de 13 530 000 \$ en rachat des 135 300 actions qu'il détient dans Immobilière SHQ.

**219.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 255 405 103 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses inscrites au déficit cumulé au 31 mars 2010 d'Immobilière SHQ ainsi que les sommes requises, au cours des années financières subséquentes, afin de pourvoir, le cas échéant, à l'excédent des dépenses sur les revenus découlant du transfert prévu à l'article 221 et qui seront assumées par la Société d'habitation du Québec.

**220.** La garantie du gouvernement à l'égard du remboursement en capital, intérêts, frais et accessoires de tout emprunt contracté par la Société d'habitation du Québec pour le financement des immeubles transférés à Immobilière SHQ en vertu de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3) et qui sont transférés à la Société d'habitation du Québec en vertu de la présente loi ou pour l'octroi de prêts à des offices d'habitation ou à d'autres organismes

demeure sans changement ni novation à l'égard de tout bénéficiaire de cette garantie.

**221.** Tous les biens appartenant à Immobilière SHQ, incluant notamment les immeubles d'habitation et les droits et les obligations découlant des prêts consentis par elle ou par la Société d'habitation du Québec à des offices d'habitation ou à d'autres organismes sans but lucratif, sont transférés à la Société d'habitation du Québec.

La Société d'habitation du Québec acquiert tous les droits et assume toutes les obligations d'Immobilière SHQ à l'égard des biens ainsi transférés, incluant les droits et obligations découlant des emprunts contractés par elle ou par Immobilière SHQ pour financer la réalisation de ces immeubles ou pour consentir ces prêts.

**222.** La Société d'habitation du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie Immobilière SHQ.

**223.** Le transfert des immeubles et des droits et obligations découlant de prêts en application de l'article 221 ne requiert aucune publicité au registre foncier.

La Société d'habitation du Québec peut toutefois, si elle le juge opportun, publier un avis de transfert d'autorité respectant les exigences du troisième alinéa de l'article 2940 du Code civil relativement à l'un de ces biens.

**224.** Les dispositions de l'article 223 sont également applicables aux biens transférés par la Société d'habitation du Québec en faveur d'Immobilière SHQ en vertu de l'article 33 de la Loi sur Immobilière SHQ et pour lesquels la déclaration prévue à l'article 36 de cette loi n'a pas été publiée.

**225.** Pour que s'effectue la radiation ou la réduction, à la demande de la Société d'habitation du Québec, de toute inscription au registre foncier en faveur d'Immobilière SHQ il suffit, dans toute réquisition présentée à l'officier de la publicité des droits, qu'il soit mentionné que la Société d'habitation du Québec agit aux droits d'Immobilière SHQ et que référence à la présente loi soit donnée.

**226.** La Société d'habitation du Québec avise l'Officier de la publicité foncière qu'elle est substituée aux droits d'Immobilière SHQ relativement à toute adresse publiée en faveur de cette dernière. L'avis donné par la Société, qui n'a pas à contenir l'indication des numéros d'inscription des adresses dont est bénéficiaire Immobilière SHQ, équivaut à un avis de modification dans le nom donné en vertu de l'article 3023 du Code civil et en a tous les effets pour chacune de ces adresses.

**227.** Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas au transfert effectué

par Immobilière SHQ à la Société d'habitation du Québec en application de la présente loi.

**228.** Malgré l'article 29 de la Loi sur Immobilière SHQ, les états financiers et le rapport d'activités de la société pour l'exercice financier s'étant terminé le 31 décembre 2010 doivent être produits au ministre au plus tard le 30 septembre 2011. De même, les états financiers et le rapport d'activités pour l'exercice financier qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2011 doivent être produits au ministre au plus tard le 30 septembre 2012.

**229.** Le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles d'Immobilière SHQ (R.R.Q., chapitre I-0.3, r. 1) pris en vertu de l'article 23 de la Loi sur Immobilière SHQ est réputé avoir été pris en vertu de l'article 3.6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8).

## **CHAPITRE XIX**

### **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

#### **SECTION I**

##### **ABOLITION DE LA SOCIÉTÉ**

**230.** La Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est abrogée.

#### **SECTION II**

##### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

**231.** L'article 489 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

**232.** L'article 993 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

#### **SECTION III**

##### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES**

**233.** Les droits et obligations de la Société québécoise d'assainissement des eaux sont transférés au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, à l'exception des droits et obligations liés aux emprunts obligataires de la Société et aux emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.



**234.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ou la personne qu'il désigne, assure notamment la gestion du fonds d'amortissement constitué pour et à l'acquit des municipalités, ainsi que la perception des sommes à recevoir par la Société en vertu d'une convention ou entente conclue conformément à la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1), lesquelles doivent être versées au fonds consolidé du revenu.

Aux fins de cette perception, l'échéancier des obligations établi avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) par la Société à l'égard d'une municipalité est maintenu, même après le remboursement de la dette mentionnée à l'article 236, et, dans le cas où il subsiste un solde à la charge d'une municipalité au terme d'un tel échéancier, le taux d'intérêt à utiliser pour établir un nouvel échéancier est celui qui serait obtenu, pour le terme résiduel de ce solde, si un emprunt était contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

**235.** Les dossiers et autres documents de la Société québécoise d'assainissement des eaux deviennent ceux du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

**236.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ou la personne qu'il désigne, agit à titre de liquidateur de la Société. Le cas échéant, les sommes requises pour la liquidation, notamment pour le remboursement de la dette contractée auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**237.** Malgré l'article 236, le ministre des Finances a la pleine administration des emprunts obligataires de la Société québécoise d'assainissement des eaux. Les sommes nécessaires aux fins de ces emprunts sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**238.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire verse au fonds consolidé du revenu, le cas échéant, le produit de la liquidation de la Société québécoise d'assainissement des eaux.

**239.** L'avis de clôture de la liquidation prévu à l'article 364 du Code civil ne peut être déposé tant que les emprunts obligataires demeurent en vigueur.

**240.** Les membres du personnel de la Société québécoise d'assainissement des eaux en fonction le 11 novembre 2010 et qui le sont encore le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels ou contractuels de la Société, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Il en est de même des membres du personnel de la Société nommés après le 11 novembre 2010, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

**241.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Société québécoise d'assainissement des eaux.

**242.** Une municipalité peut imposer, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou, selon le cas, à l'article 979 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), une taxe spéciale aux fins de payer les sommes qu'elle doit verser au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en application des articles 233 et 234, relativement à une convention ou à une entente conclue conformément à la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 230*).

## **CHAPITRE XX**

### **COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE**

#### **SECTION I**

##### **INSTITUTION DE LA COMMISSION**

**243.** La Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

#### **« CHAPITRE IV.1**

##### **« COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE**

#### **« SECTION I**

##### **« INSTITUTION ET ORGANISATION**

**« 45.1.** Est instituée la Commission de l'éthique en science et en technologie.

**« 45.2.** Le secrétariat de la Commission est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**« 45.3.** La Commission se compose de 13 membres, dont un président, nommés par le gouvernement. Ces membres possèdent une expertise en éthique

et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile.

Le gouvernement peut également nommer un observateur auprès de la Commission; celui-ci participe aux réunions de la Commission, mais sans droit de vote.

«**45.4.** Les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**45.5.** Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 45.3.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de la Commission, dans les cas et circonstances qu'il indique.

«**45.6.** Le président administre la Commission et en dirige le personnel.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

«**45.7.** Les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**45.8.** Les séances de la Commission et, le cas échéant, celles de ses comités se tiennent à huis clos. La Commission peut demander à d'autres personnes de participer à l'une de ses séances ou à l'un de ses comités.

La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances de la Commission est de six membres.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

«**45.9.** Les membres du personnel de la Commission sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

## «SECTION II

### «FONCTIONS ET POUVOIRS

«**45.10.** La Commission a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission a également pour fonction de susciter la réflexion sur les enjeux éthiques liés à la science et à la technologie.

«**45.11.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet relativement aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission peut également, de sa propre initiative, soumettre au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relevant de sa compétence.

Elle doit en outre communiquer au ministre les constatations qu'elle a faites et les conclusions auxquelles elle arrive.

La Commission peut rendre publics ses avis, ses recommandations, ses constatations et ses conclusions après en avoir informé le ministre dans un délai raisonnable.

«**45.12.** La Commission peut former des comités pour la bonne marche de ses travaux. Elle doit en outre, à la demande du ministre, former des groupes de travail pour l'étude de questions particulières.

Les membres de ces comités et de ces groupes de travail ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**45.13.** La Commission doit adopter un règlement intérieur dans le respect des principes établis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

«**45.14.** La Commission transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».

## CHAPITRE XXI

### DISPOSITIONS COMMUNES MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**244.** À moins que le contexte ne s’y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute autre loi, règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Services gouvernementaux est une référence au président du Conseil du trésor, au secrétaire du Conseil du trésor ou au secrétariat du Conseil du trésor, respectivement;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1) ou à l’une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur l’administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);

3° une référence au Fonds d’assurance-prêts agricoles et forestiers est une référence à La Financière agricole du Québec, et l’expression « droit à l’assurance » doit être remplacée par l’expression « droit à la garantie de remboursement »;

4° une référence au ministre responsable de l’application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., chapitre F-3.2.2) à l’égard des activités reliées au Fonds du service aérien gouvernemental est une référence au Centre de services partagés du Québec;

5° une référence au fonds d’information géographique ou au fonds d’information foncière est une référence au volet approprié du Fonds d’information sur le territoire;

6° une référence au Fonds d’aménagement durable du territoire forestier, au Fonds forestier ou au Fonds du patrimoine minier est une référence au volet approprié du Fonds des ressources naturelles;

7° une référence au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, au Fonds de la recherche en santé du Québec ou au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est une référence au Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, au Fonds de recherche du Québec–Santé ou au Fonds de recherche du Québec–Société et culture, respectivement;

8° une référence au Conseil consultatif du travail et de la main-d’œuvre est une référence au Comité consultatif du travail et de la main-d’œuvre visé à l’article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2);

9° une référence au Conseil de la famille et de l'enfance est une référence au ministre de la Famille;

10° une référence au Conseil des aînés est une référence au ministre responsable des Aînés;

11° une référence au Conseil des relations interculturelles est une référence au ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

12° une référence au Conseil permanent de la jeunesse est une référence au ministre responsable du Secrétariat à la jeunesse;

13° une référence au Conseil de la Science et de la Technologie est une référence au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

14° une référence au Conseil des services essentiels est une référence à la Commission des relations du travail;

15° une référence à la Corporation d'hébergement du Québec est une référence à la Société immobilière du Québec ou, si le gouvernement en décide autrement, à toute autre personne qu'il désigne;

16° une référence à Immobilière SHQ est une référence à la Société d'habitation du Québec.

**245.** L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée :

1° par la suppression des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre », « Conseil de la famille et de l'enfance », « Conseil de la Science et de la Technologie », « Conseil des aînés », « Conseil des relations interculturelles », « Conseil des services essentiels » et « Conseil permanent de la jeunesse »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Commission de l'éthique en science et en technologie ».

**246.** L'annexe 2 de cette loi est modifiée :

1° par la suppression des mots « Corporation d'hébergement du Québec », « Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers », « Fonds de la recherche en santé du Québec », « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies », « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture », « Immobilière SHQ » et « Société québécoise d'assainissement des eaux »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies », « Fonds de recherche du Québec – Santé » et « Fonds de recherche du Québec – Société et culture ».

**247.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée :

1° par la suppression des mots « La Corporation d'hébergement du Québec », « Le Conseil des services essentiels », « Le Fonds de la recherche en santé du Québec », « Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » et « Le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies », « Le Fonds de recherche du Québec – Santé » et « Le Fonds de recherche du Québec – Société et culture ».

**248.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée :

1 ° par la suppression des mots « le Conseil des services essentiels » et des mots « la Corporation d'hébergement du Québec » ;

2 ° par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Santé » et des mots « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Société et culture ».

**249.** L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Santé ».

**250.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Santé »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « le Conseil de la Science et de la Technologie » et des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Santé ».

**251.** L'annexe IV de cette loi est modifiée par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Santé ».

**252.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par la suppression du sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 de la section I.

**253.** L'annexe II de cette loi est modifiée:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « le Conseil des services essentiels » et des mots « la Corporation d'hébergement du Québec »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Santé » et des mots « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Société et culture »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6, de ce qui suit: « le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture en fonction le 1<sup>er</sup> avril 2002 ».

**254.** L'annexe V de cette loi est modifiée par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Santé ».

## SECTION II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**255.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Un règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article.

**256.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ou à une ou aux dates antérieures que peut fixer le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions des chapitres II, IX, XVI, XVIII et des dispositions des articles 244 à 248, 252 et 253, en ce qu'elles concernent ces chapitres, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011, sous réserve des paragraphes 4° et 5°;

2° des dispositions du chapitre IV, qui ont effet depuis le 31 mars 2010;

3° des dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.12.12 et de l'article 17.12.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et



de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), édictées par l'article 54 de la présente loi, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013;

4° des dispositions des articles 162, 208 et 240, en ce qu'elles concernent le pouvoir du secrétaire du Conseil du trésor d'autoriser la nomination du personnel au sein de certains organismes, qui ont effet depuis le 11 novembre 2010;

5° des dispositions des articles 80, 128, 160 et 228, qui entrent en vigueur le 13 juin 2011.

ANNEXE I  
(Article 80)

LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Est institué, au secrétariat du Conseil du trésor, le Fonds relatif à certains sinistres.

Ce fonds est affecté à la gestion et au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et les organismes du gouvernement ainsi qu'au financement des dépenses des différents programmes d'assistance financière mis en place pour compenser les dommages occasionnés par les sinistres suivants :

1° les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 qui ont affecté les régions désignées par le gouvernement;

2° la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.

Est un organisme du gouvernement un organisme ou une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) par l'effet des articles 4 et 5 de cette loi.

**2.** Le Fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes déposées dans le Compte de financement relatif à certains sinistres, créé en vertu de l'article 3;

2° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 7 ou de l'article 8;

3° les crédits engagés au cours de l'exercice financier 1996-1997 et des exercices financiers suivants, aux fins d'une dépense supportée par un ministère ou un organisme du gouvernement en relation avec un sinistre visé à l'article 1;

4° les sommes versées par le président du Conseil du trésor et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

5° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

6° les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute autre contribution déterminée par ce dernier, sur proposition du ministre des Finances.

**3.** Est créé, au secrétariat du Conseil du trésor, le compte à fin déterminée intitulé « Compte de financement relatif à certains sinistres », permettant le dépôt des sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Canada en regard du sinistre visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1, à titre d'aide financière allouée en cas de catastrophe ou en vertu de tout programme ou de toute entente intergouvernementale conclue à cette fin.

Les coûts qui peuvent être imputés sur ce compte sont les dépenses admissibles à l'aide fédérale en cas de catastrophe, pour ces programmes et pour ces ententes.

Les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent aux sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Canada.

**4.** Sont prises sur le Fonds les sommes requises :

1° pour le versement de l'aide financière octroyée par un ministère ou un organisme du gouvernement, en application des programmes d'aide financière établis, autorisés ou approuvés par le gouvernement en relation avec un sinistre visé à l'article 1;

2° pour le paiement des dépenses exceptionnelles supportées par un ministère ou un organisme du gouvernement pour le déploiement des mesures d'urgence pendant ou après un sinistre visé à l'article 1 et pour la mise en œuvre des programmes visés au paragraphe 1°;

3° pour la mise en œuvre d'un programme de reconstruction et de relance économique des régions reconnues sinistrées, adopté par le gouvernement dans le cadre du sinistre visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1;

4° pour le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités du Fonds;

5° pour le paiement de toute autre dépense reliée à un sinistre visé à l'article 1 et déterminée par le gouvernement.

**5.** Le gouvernement détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés sur le Fonds.

**6.** La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 24 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), tenus par le président du Conseil du

trésor. Celui-ci certifie, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

**7.** Le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

**8.** Le président du Conseil du trésor peut, à titre de gestionnaire du Fonds, emprunter auprès du ministère des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement.

**9.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

**10.** L'année financière du Fonds se termine le 31 mars.

**11.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

**12.** Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

#### DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

**13.** La Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45) est abrogée.

**14.** La Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9) est abrogée.

**15.** Les sommes accumulées dans le fonds institué par la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et celles accumulées dans le fonds institué par la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 de même que les autres actifs et les passifs de ces fonds sont transférés au Fonds relatif à certains sinistres institué en vertu de la présente loi.

**16.** Les modalités de gestion des sommes visées à l'article 15 continuent de s'appliquer, pour leurs fins respectives, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées.

**17.** Le compte à fin déterminée créé en vertu de l'article 3 de la présente loi est substitué à celui créé en vertu de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 et les sommes accumulées de même que les autres actifs et les passifs sont transférés dans le compte substitué.

**18.** Dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, une référence au Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et au Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 est, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, une référence au Fonds relatif à certains sinistres.

**19.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Elles cesseront d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement et les surplus du Fonds seront alors versés au fonds consolidé du revenu.

ANNEXE II  
(Article 128)

LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

**CHAPITRE I**

ACTIONS FAVORISANT L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION  
ÉNERGÉTIQUES

**SECTION I**

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

**1.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a pour fonctions de favoriser et de promouvoir l'efficacité et l'innovation énergétiques.

Il est responsable d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi.

Il établit le contenu des programmes et des mesures en matière d'efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie ainsi que le contenu des programmes et des mesures concernant l'innovation énergétique.

**2.** Le ministre peut :

1° concevoir et mettre en œuvre des programmes ou des mesures en matière d'efficacité ou d'innovation énergétiques;

2° fournir un soutien technique à la recherche et au développement dans le domaine de l'efficacité et de l'innovation énergétiques;

3° assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

4° déléguer la mise en œuvre de programmes ou de mesures en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques ou de mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans ces domaines;

5° assurer, pour les fins du plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques, le suivi et la vérification des travaux réalisés dans le cadre d'un programme ou d'une mesure en matière d'efficacité énergétique ou d'un programme ou d'une mesure concernant l'innovation énergétique ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour les fins du présent article, le ministre peut s'associer à un partenaire œuvrant dans le domaine de l'efficacité énergétique ou dans celui de l'innovation énergétique.

**3.** Le ministre peut exiger de toute personne visée par la présente loi qu'elle lui fournisse, dans le délai qu'il indique, tout renseignement ou tout document qu'il juge utile à l'exercice de ses fonctions.

## **SECTION II**

### **PLAN D'ENSEMBLE EN EFFICACITÉ ET EN INNOVATION ÉNERGÉTIQUES**

**4.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« carburants et combustibles »: l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles;

« diesel »: un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1° toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° toute personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

4° toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.

« distributeur de gaz naturel »: un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);

« distributeur d'électricité »: Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

« distributeur d'énergie »: le distributeur d'électricité, un distributeur de gaz naturel, un distributeur de carburants et de combustibles, un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (1986, chapitre 21);

« essence »: un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« mazout »: un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

« propane »: un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

**5.** Le ministre, en tenant compte de toute stratégie ou politique gouvernementale relative à l'énergie, élabore au moins une fois tous les cinq ans un plan d'ensemble faisant état des mesures proposées pour favoriser une meilleure utilisation de l'énergie et l'innovation énergétique.

Le plan d'ensemble porte sur tous les usages de l'énergie et toutes les formes d'énergie et couvre une période de cinq ans.

**6.** Le plan d'ensemble contient notamment :

1° un état de la situation de l'efficacité et de l'innovation énergétiques au Québec;

2° les orientations, les priorités et les cibles en efficacité et en innovation énergétiques;

3° un sommaire des programmes d'efficacité énergétique et des programmes en innovation énergétique;

4° la liste des projets d'efficacité énergétique transmise par le distributeur d'électricité en vertu du quatrième alinéa de l'article 8;

5° un sommaire des mesures qui concourent à l'efficacité ou à l'innovation énergétique.

**7.** Dans le cadre du processus d'élaboration du plan d'ensemble, le ministre :

1° prépare, à l'aide des informations et des commentaires notamment recueillis auprès des distributeurs d'énergie et des ministères ainsi qu'à l'aide des observations et des évaluations qu'il effectue, un état de situation permettant d'établir les besoins et les potentiels en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques;



2° produit un document de consultation comportant l'état de situation ainsi que les orientations et les priorités qu'il entend établir en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques;

3° consulte les personnes et les organismes concernés par ces orientations et ces priorités;

4° établit les orientations et les priorités en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques et les transmet aux distributeurs d'énergie et aux ministères afin qu'ils s'y conforment dans l'élaboration de tout programme et de toute mesure pouvant relever du plan d'ensemble;

5° élabore les programmes et les mesures en efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie ainsi que les programmes et les mesures concernant l'innovation énergétique.

**8.** Aux fins du plan d'ensemble, tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit établir des programmes en matière d'efficacité énergétique ou toute autre mesure visant à favoriser une meilleure utilisation de l'énergie et l'innovation énergétique en conformité avec les orientations et les priorités établies par le ministre.

Un programme ou une mesure comporte entre autres une description des actions à réaliser, le coût de celles-ci ainsi qu'un calendrier de leur réalisation.

À la date fixée par le ministre, le distributeur lui transmet la description de ses programmes et de ses mesures présentée selon les formes d'énergie et les secteurs d'activités.

Le distributeur d'électricité doit, en outre, transmettre au ministre la liste des projets d'efficacité énergétique qu'il a retenus, au cours d'une année, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres visée à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

**9.** À défaut par le distributeur d'électricité ou de gaz naturel de se conformer à l'article 8, le ministre établit, aux frais du distributeur et après lui avoir donné un préavis écrit de 30 jours à cet effet, le contenu de ses programmes et de ses mesures.

**10.** Le ministre procède à l'analyse des programmes et des mesures du distributeur d'électricité et des distributeurs de gaz naturel. Il procède également à l'analyse des programmes et des mesures proposés par d'autres distributeurs d'énergie ou par les ministères en vue de leur intégration au plan d'ensemble.

Font partie du plan d'ensemble tous les programmes et les mesures en efficacité et en innovation énergétiques financés au moyen des quotes-parts annuelles payables en vertu de l'article 17. En font également partie les programmes et les mesures que le ministre sélectionne parmi ceux qui lui sont proposés.

À partir des renseignements reçus des distributeurs d'énergie et des ministères, des programmes et des mesures relevant du plan d'ensemble, le ministre fixe les cibles en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques.

**11.** Le plan d'ensemble est soumis à l'approbation du gouvernement. Dès son approbation, il est accessible au public.

**12.** Le ministre peut modifier, avec l'approbation du gouvernement, le plan d'ensemble et le réviser afin qu'il reflète tout changement qu'amène notamment le contexte énergétique ou une révision des programmes et des mesures qu'il contient.

**13.** Un distributeur d'énergie doit réaliser les programmes et les mesures dont il a la responsabilité en vertu du plan d'ensemble.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un programme ou une mesure dans le délai et de la manière prévus au plan d'ensemble doit en aviser le ministre. Ce dernier peut, aux frais du distributeur, mettre en œuvre les programmes et les mesures qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

**14.** Dans le but d'assurer un suivi des programmes et des mesures qui doivent être réalisés par un distributeur d'énergie, le ministre peut exiger du distributeur qu'il présente un état de situation sur les actions menées dans le cadre du plan d'ensemble, de même que sur les résultats obtenus.

**15.** Le ministre peut exiger des frais pour des services qu'il offre dans le cadre d'un programme ou d'une mesure concernant l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou l'innovation énergétique.

**16.** Le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques. Il le répartit par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 17.

**17.** Tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par règlement du gouvernement. Ce règlement peut également déterminer le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5).

**18.** Tout distributeur doit produire au ministre, à une date qu'il détermine et selon la forme qu'il prescrit, une déclaration indiquant, le cas échéant, pour la période couverte par son exercice financier précédent :

1° le volume de gaz naturel ou d'électricité qu'il a distribué;

2° le volume de carburants et de combustibles qu'il a apporté au Québec à des fins autres que la revente;

3° le volume de carburants et de combustibles destiné à la consommation au Québec qu'il a vendu et qu'il a raffiné au Québec ou y a apporté et, s'il y a lieu, le volume qu'il a échangé avec une personne décrite au paragraphe 1° de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 4;

4° tout autre renseignement que le ministre estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme qu'il prescrit.

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, les carburants et les combustibles vendus au Québec sont présumés destinés à la consommation au Québec.

**19.** Le ministre établit le montant que chaque distributeur d'énergie doit payer en application du règlement prévu à l'article 17 et il leur en donne avis.

Le ministre peut conclure une entente avec la Régie de l'énergie pour lui confier notamment :

1° l'examen des déclarations annuelles des volumes produites par les distributeurs d'énergie;

2° le calcul du montant de la quote-part annuelle payable par chaque distributeur d'énergie.

Le ministre perçoit les montants de quotes-parts exigibles et les verse, ainsi que les intérêts et les pénalités, le cas échéant, au Fonds des ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles

et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2). Ces sommes sont affectées aux fins prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

### SECTION III

#### NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE POUR CERTAINS APPAREILS

**20.** Dans la présente loi, le terme « appareil » désigne tout appareil neuf à usage domestique, commercial, industriel ou institutionnel, fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures.

**21.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie applicables aux appareils ou aux catégories d'appareils qu'il détermine.

Ces normes peuvent notamment porter sur la fabrication et les conditions d'assemblage de ces appareils.

**22.** Le gouvernement peut réglementer l'étiquetage des appareils, notamment la forme, le contenu, le matériau, la dimension, la couleur, la façon d'apposer et la localisation des étiquettes ou des marques distinctives qu'ils doivent comporter.

Il peut également déterminer les informations qui doivent apparaître sur l'emballage des appareils.

**23.** Un règlement peut rendre obligatoires des normes d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie ou d'étiquetage fixées par un organisme de certification ou de normalisation. Il peut aussi prescrire des procédures d'essai pour mesurer le rendement énergétique d'appareils et exiger l'approbation, la certification ou l'homologation de ces appareils par un tel organisme.

Il peut également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres textes comprennent les modifications ultérieures apportées à ces textes.

**24.** Le ministre peut, exceptionnellement, pour une durée ne dépassant pas cinq ans et aux conditions qu'il détermine, autoriser un fabricant, dans le cas d'une innovation technologique, à appliquer, pour des appareils ou pour une catégorie d'appareils, des normes d'efficacité énergétique ou d'économie d'énergie différentes de celles fixées par règlement, s'il lui est démontré qu'il en résulte une consommation énergétique égale ou inférieure.

**25.** Il est interdit de fabriquer, d'offrir, de vendre ou de louer tout appareil ou d'en disposer autrement, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'une opération commerciale, si cet appareil n'est pas conforme aux normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie qui lui sont applicables.

Le présent article ne s'applique pas aux appareils mis en marché pour n'être utilisés qu'à l'extérieur du Québec.

**26.** Le gouvernement peut, par règlement, rendre obligatoire la tenue par un fabricant, un vendeur, un locateur ou un crédit-bailleur, d'un registre relatif à l'application de la présente loi dont la forme ou le contenu est prescrit par règlement.

## **CHAPITRE II**

### **INSPECTION**

**27.** Le ministre peut, par écrit, désigner parmi le personnel de son ministère des personnes pour agir à titre d'inspecteur.

**28.** Un inspecteur peut, aux fins de l'application de la présente loi :

1° entrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement ou la propriété d'un distributeur d'énergie ou dans tout endroit où est fabriqué, gardé en entrepôt, offert en vente ou en location un appareil;

2° examiner tout appareil, le soumettre à des tests en vue de vérifier s'il est conforme aux dispositions de la présente loi; le cas échéant, transporter cet appareil dans un autre lieu et le retourner, dans les meilleurs délais, après la réalisation des tests;

3° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents;

4° exiger tout renseignement ainsi que la production de tout document;

5° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen. Le propriétaire ou le responsable d'un lieu visé au paragraphe 1° du premier alinéa, ou toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter assistance à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

Sur demande, l'inspecteur et toute personne qui l'accompagne doit s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

**29.** Un inspecteur ou une personne qui l'accompagne ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

**30.** Nul ne peut nuire au travail d'un inspecteur ou d'une personne qui l'accompagne dans l'exercice de ses fonctions.

**31.** Nul ne peut refuser de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi, faire une déclaration fausse ou trompeuse, participer ou consentir à une telle déclaration au cours d'une inspection.

**32.** L'inspecteur qui constate l'absence de l'étiquette prescrite ou la non-conformité d'un appareil aux normes d'efficacité énergétique ou d'économie d'énergie peut y apposer une marque distinctive prévue par règlement, indiquant que cet appareil ne peut être mis en marché. Cet appareil ne peut être mis de nouveau en marché à moins que l'inspecteur ne le reconnaisse conforme aux normes prescrites, auquel cas, il procède à l'enlèvement de la marque.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS PÉNALES

**33.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'un des articles 3, 30 ou 31 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

**34.** Un distributeur d'énergie qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 8, 13, 14 ou 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$.

**35.** Un distributeur d'énergie, s'il fait défaut de produire la déclaration prévue à l'article 18 ou s'il produit de faux renseignements dans cette déclaration, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

**36.** Le fabricant qui contrevient à une norme autorisée par le ministre en vertu de l'article 24 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Est passible de la même peine quiconque contrevient aux dispositions de l'article 25.

**37.** Le fabricant, le vendeur, le locateur ou le crédit-bailleur qui ne tient pas le registre conformément aux prescriptions du règlement pris en vertu de l'article 26 est passible de la peine prévue à l'article 36.

**38.** Quiconque offre, vend ou loue un appareil ou en dispose autrement, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'une opération commerciale, sans l'étiquette prescrite ou dont l'étiquette n'est pas conforme aux normes d'étiquetage qui lui sont applicables, est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

**39.** Quiconque enlève ou altère une étiquette apposée sur un appareil en application de la présente loi ou enlève une marque distinctive apposée par un inspecteur sur un appareil est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ s'il

s'agit d'une personne physique et de 1 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

**40.** En cas de récidive, les montants des amendes prévues aux articles 33 à 39 sont portés au double.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES**

**41.** La Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001) est abrogée.

**42.** L'Agence de l'efficacité énergétique est dissoute sans autres formalités que celles prévues à la présente loi.

**43.** La Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., chapitre E-1.2) est abrogée.

**44.** L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 14° par les suivants :

« 14° concevoir et mettre en œuvre des programmes ou des mesures en matière d'efficacité ou d'innovation énergétiques;

« 14.1° assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre; ».

**45.** L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

**46.** L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 2.1°.

**47.** L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 4.2°.

**48.** L'article 32.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut conclure avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune une entente pour les fins d'application de la section II du chapitre I de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (2011, chapitre 16, annexe II). ».

**49.** L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et, dans le cas des audiences qu'elle tient en vertu du chapitre VI.2, à tout distributeur d'énergie ».

**50.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies » par « alloue à l'efficacité et à l'innovation ».

**51.** Le chapitre VI.2 de cette loi, comprenant les articles 85.24 à 85.32, est abrogé.

**52.** L'article 102 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après le mot « distributeur », de « , y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2 ».

**53.** L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « distributeur », de « , y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2 ».

**54.** L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 10°;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « aux paragraphes 9° et 10° » par « au paragraphe 9° »;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « ou 10° ».

**55.** L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 7°.

**56.** L'article 117 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , 85.31 ».

**57.** Les actifs et les passifs de l'Agence de l'efficacité énergétique sont transférés au ministre des Ressources naturelles et de la Faune et sont comptabilisés au volet efficacité et innovation énergétiques du Fonds des ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

**58.** Les programmes d'aide financière de l'Agence de l'efficacité énergétique en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés, avec l'approbation du Conseil du trésor, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.



**59.** Le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (R.R.Q., chapitre E-1.2, r. 1) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en application de la présente loi.

**60.** Le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (R.R.Q., chapitre R-6.01, r. 5) continue de s'appliquer, à l'exception des articles 3, 8 et 9, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en application de la présente loi.

Jusqu'à ce que ce règlement soit remplacé, il s'applique en y apportant les adaptations suivantes :

1° une référence à la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique est une référence à la quote-part annuelle payable au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 17;

2° une référence au revenu requis de l'Agence pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement en vertu de l'article 16;

3° une référence à la Régie de l'énergie est une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

4° une référence à l'exercice financier de l'Agence est une référence à l'exercice financier du Fonds des ressources naturelles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

**61.** La quote-part annuelle payable par un distributeur d'énergie au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 17 est établie, pour l'exercice financier 2011-2012, en fonction des déclarations produites à la Régie de l'énergie conformément à l'article 85.31 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Cette quote-part est établie, pour les exercices financiers subséquents, en fonction des déclarations qui seront produites au ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 18.

**62.** Le montant de la quote-part annuelle déterminé par la Régie de l'énergie, pour l'exercice financier 2011-2012, en application du paragraphe 3° de l'article 85.25 de la Loi sur la Régie de l'énergie, est remplacé par le montant de la quote-part annuelle établi par le ministre en application de l'article 19. Le premier versement trimestriel qu'un distributeur d'énergie aura payé le 30 juin 2011 en application de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique est déduit du montant de cette quote-part. Le reliquat est payable en trois versements trimestriels égaux.

**63.** La Régie de l'énergie transmet au ministère des Ressources naturelles et de la Faune une copie des déclarations annuelles des volumes produites par les distributeurs d'énergie à la Régie, en vertu de l'article 85.31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, pour l'exercice financier 2010-2011.

**64.** Le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique est maintenu jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques prévu par la présente loi.

**65.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est substitué à l'Agence de l'efficacité énergétique; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

**66.** Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique prend fin le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Le mandat du président-directeur général prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

**67.** Les membres du personnel de l'Agence de l'efficacité énergétique en fonction le 11 novembre 2010 et qui le sont encore le 30 juin 2011 deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sauf ceux qui exercent les attributions de cadre juridique ou de juriste, lesquels deviennent des employés du ministère de la Justice. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels de l'Agence, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Il en est de même des membres du personnel de l'Agence de l'efficacité énergétique nommés après le 11 novembre 2010, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

**68.** Les dossiers et autres documents de l'Agence de l'efficacité énergétique deviennent ceux du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

**69.** Les procédures civiles auxquelles est partie l'Agence de l'efficacité énergétique sont poursuivies par le procureur mandaté, pour le procureur général du Québec et en son nom, sur comparution au nom de celui-ci et sans reprise d'instance.

**70.** Dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, une référence au ministre désigné par le gouvernement à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique est, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

De plus, toute référence à l'Agence de l'efficacité énergétique est supprimée:

1° dans l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);

2° dans l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);

3° dans l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

4° dans l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**71.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et ses organismes.

**72.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi.

**73.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011, à l'exception des dispositions de l'article 67 en ce qu'elles concernent le pouvoir du secrétaire du Conseil du trésor d'autoriser la nomination de personnel au sein de l'Agence, qui ont effet depuis le 11 novembre 2010.

## TABLE DES MATIÈRES

		ARTICLE
<b>CHAPITRE I</b>	MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX	1
<b>CHAPITRE II</b>	FONDS D'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS	11
<b>CHAPITRE III</b>	FONDS DU SERVICE AÉRIEN GOUVERNEMENTAL	29
<b>CHAPITRE IV</b>	FONDS DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX	34
<b>CHAPITRE V</b>	FONDS D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FONDS D'INFORMATION FONCIÈRE	36
<b>CHAPITRE VI</b>	FONDS D'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER, FONDS FORESTIER ET FONDS DU PATRIMOINE MINIER	46
<b>CHAPITRE VII</b>	FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA NATURE ET LES TECHNOLOGIES, FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC ET FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA SOCIÉTÉ ET LA CULTURE	59
<b>CHAPITRE VIII</b>	FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES	80
<b>CHAPITRE IX</b>	CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE	81
<b>CHAPITRE X</b>	CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE	97
<b>CHAPITRE XI</b>	CONSEIL DES AÎNÉS	102
<b>CHAPITRE XII</b>	CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES	109
<b>CHAPITRE XIII</b>	CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE	116

<b>CHAPITRE XIV</b>	CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE	122
<b>CHAPITRE XV</b>	LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES	128
<b>CHAPITRE XVI</b>	CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS	129
<b>CHAPITRE XVII</b>	CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC	165
<b>CHAPITRE XVIII</b>	IMMOBILIÈRE SHQ	211
<b>CHAPITRE XIX</b>	SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX	230
<b>CHAPITRE XX</b>	COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE	243
<b>CHAPITRE XXI</b>	DISPOSITIONS COMMUNES MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES	244
ANNEXE I	LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES	
ANNEXE II	LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES	





